

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Arrêt; Cour impériale; composition illégale; inscription de faux. — Prêt fait par un banquier à un non-commerçant; intérêts à 6 pour 100. — Droits d'octroi; arsenal maritime; charbons, commerce général; exemption; introduction sans fraude; réclamation de droits ultérieurement formée par les octrois; recevabilité. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Brevet d'invention; procédé pour la décoloration des plumes d'oiseaux; produit industriel nouveau; validité du brevet. — Un trésor dans une pelote de fil; vente mobilière après décès; recherche de la propriété; action en revendication. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : MM. Sée fils et C^e, banquiers, contre M. Dorient de Bellegarde et la compagnie générale du Crédit foncier portugais; commission de 30,000 francs; société étrangère; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Vol; ville de Marseille; propriété privée; rue projetée. — Cour d'Assises de la Somme : Assassinat d'une femme par son mari; complicité.
ÉRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 29 avril, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Fanet, juge d'instruction au siège de Bayeux, en remplacement de M. Ropert, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Daigremont-Saint-Manvieu, juge au siège de Vire, en remplacement de M. Fanet, qui est nommé juge à Cherbourg.
Juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Auvray, substitut du procureur impérial près le siège de Mortain, en remplacement de M. Daigremont-Saint-Manvieu, qui est nommé juge à Bayeux.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Le Roux de Bretagne (Antoine-Joseph), avocat, en remplacement de M. Auvray, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Ballesta, juge au siège de Mortagne, en remplacement de M. de Soussay, démissionnaire.
Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Humbert, juge au siège de Nantua, en remplacement de M. Bohan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Paillard-Fernel, substitut du procureur impérial près le siège de Vire, en remplacement de M. Paris, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Courtoise de Forgues, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Paillard-Fernel, qui est nommé juge.
Juge au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. André, juge de paix du canton de Sospel, docteur en droit, en remplacement de M. Laplane, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Cavalier, substitut du procureur impérial près le siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Marqués du Luc, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Montpellier.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Loubers (Gaston-Joseph-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Cavalier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mende.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Servatius (René-Camille-Gaston), avocat, en remplacement de M. Delcour, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Georgeon (Jean-Jacques-Delance-Marc), avocat, en remplacement de M. Guimberteau, qui a été nommé juge de paix.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. de Larnage (Jean-Raymond-Marie-Jules), avocat, en remplacement de M. Mulsant, qui a été nommé substitut du procureur impérial.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Couturier (Louis), avocat, en remplacement de M. Chatonet, qui a été nommé juge de paix.

Le même décret porte :

M. Bidard, juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fanet.
M. Lemonnier de Gouville, juge au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Paris.
Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :
M. Fanet : ... juge de paix à Tinchebray; — 18 juillet 1860, juge à Domfront; — 8 mai 1861, juge d'instruction, même siège; — 19 octobre 1864, juge d'instruction à Bayeux.
M. Daigremont-Saint-Manvieu : 14 juin 1861, substitut à Mortagne; — 8 octobre 1864, substitut à Uzès; — 16 novembre 1866, juge à Vire.

M. Auvray : 27 décembre 1862, juge suppléant à Domfront; — 30 mars 1864, juge suppléant à Avranches; — 19 mai 1866, substitut à Mortain.

M. Ballesta : 11 avril 1859, juge suppléant à Rennes; — 7 février 1863, juge à Châteaulin; — 14 décembre 1863, juge d'instruction, même siège; — 11 février 1868, juge à Mortagne.

M. Humbert : ... ancien magistrat; — 2 mars 1864, juge à Nantua.

M. Paillard-Fernel : 13 décembre 1864, substitut à Vire.

M. Cavalier : 4 décembre 1864, substitut à Cérét; — 17 avril 1867, substitut à Castelnaudary.

Par autre décret en date du 29 avril, ont été nommés :
Juges de paix :

Du canton de Morez (Jura), M. Valby, suppléant du juge de paix de Champlitte, en remplacement de M. Godinot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 7 juin 1853, art. 11, § 3); — du canton de Vittelet (Vosges), M. Vergnier (Albert-Jean-Baptiste), licencié en droit, en remplacement de M. Demangeon (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).

Suppléants de juge de paix :
Du canton de Saint-Etienne-les-Organes (Basses-Alpes), M. Reynier (Joseph); — du canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loire), M. Leroy (François-Nicolas), notaire honoraire; — du canton de Villefranche (Haute-Garonne), M. Fourtanier (Charles-Jules-Théodore-Léo-Jean), avocat; — du canton de Voiteur (Jura), M. Darnaud (François-Charles-Edouard), maire de Nevy; — du canton d'Octeville (Manche), M. Beaussieu (Pierre-Félix); — du canton de Gavray (Manche), M. Niobey (Pierre-Alphonse), maire de Homby; — du canton de la Haye-du-Puits (Manche), M. Levesque (Pierre-François); — du canton de Pont-Gibaud (Puy-de-Dôme), M. Barnicaud (André), capitaine en retraite, maire; — du canton de Ferrette (Haut-Rhin), M. Betzinger (Jean-Henri), notaire; — du canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne), M. Cramouzaud (Martial-Xavier-Paul), licencié en droit; — de Médéah (Algérie), M. Hanin, notaire à cette résidence; — de Donera (Algérie), M. Népoty, notaire à cette résidence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 avril.

ARRÊT. — COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION ILLÉGALE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Est nul, pour composition illégale de la Cour, l'arrêt d'une chambre civile de Cour impériale que la grosse et la minute constatent avoir été rendu par sept magistrats appartenant à la chambre, plus par un huitième magistrat tiré d'une autre chambre et appelé pour compléter.

Le défendeur à la cassation de cet arrêt ne saurait être admis à établir, par la voie de l'inscription de faux, que l'un des sept magistrats de la chambre indiqués comme ayant siégé n'était pas présent à l'audience, et que c'est précisément pour le remplacer qu'a été appelé le huitième magistrat emprunté à une autre chambre.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 24 décembre 1866, par la Cour impériale de Paris. (Cochard contre Heysch. — Plaidants, M. Lehmann et de Valroger.)

PRÊT FAIT PAR UN BANQUIER A UN NON-COMMERÇANT. — INTÉRÊTS À 6 POUR 100.

Pour que, dans un prêt, le taux de 6 pour 100 puisse être stipulé, il n'est pas nécessaire que l'acte soit commercial de la part de l'un et l'autre des contractants. Spécialement, le taux de 6 pour 100 a pu valablement être stipulé par un banquier pour le prêt par lui fait à un non-commerçant, si ce prêt a constitué, de la part du banquier, un acte commercial, et la circonstance que l'emprunteur aurait tourné au banquier des garanties hypothécaires n'a pas pour effet nécessaire d'enlever à l'acte le caractère commercial. (Art. 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 25 juillet 1863, par la Cour impériale de Limoges. (Grellet de Fleurelle contre de Foucault. — Plaidants, M^{es} Jozon et Léon Clément.)

DRÔITS D'OCTROI. — ARSENAL MARITIME. — CHARBONS. — COMMERCE GÉNÉRAL. — EXEMPTION. — INTRODUCTION SANS FRAUDE. — RÉCLAMATION DE DROITS ULTÉRIEUREMENT FORMÉE PAR LES OCTROIS. — RECEVABILITÉ.

L'exemption de droits écrite au règlement de l'octroi d'une ville, pour le charbon de terre employé dans les établissements industriels à la préparation des produits destinés au commerce général, s'applique-t-elle aux charbons consommés dans un arsenal maritime pour la fabrication des objets destinés au service de la flotte? Cette question, aujourd'hui négativement résolue par deux arrêts de cassation, rendus le 28 novembre 1865 par la chambre civile, relativement aux octrois de Brest et de Cherbourg, avait fait difficulté dans la pratique. Avant que ces arrêts eussent posé la règle dans le sens de la perception des droits, c'était l'exemption qui, en fait, avait prévalu dans la ville de Rochefort. Avertie par les arrêts précités, la ville de Rochefort, non-seulement s'est refusée, pour l'avenir, à admettre l'exemption des droits, mais encore a réclamé pour le passé, ou du moins pour les cinq dernières années, le paiement des droits sur les charbons qui, par ex-

reur, avaient joui de cette exemption.

Le Tribunal de paix et, sur appel, le Tribunal civil de Rochefort, par jugement du 22 août 1866, ont accueilli la demande de la ville. Le Tribunal de Rochefort a jugé : 1^o qu'en principe, des droits d'octroi peuvent être réclamés après coup sur des objets qui avaient été introduits dans le lieu sujet sans fraude et à la connaissance des employés de l'octroi; 2^o que les arrêtés trimestriels qui, dans l'espèce, avaient réglé les sommes dues par l'arsenal maritime à l'octroi, n'étaient pas non plus de fin de non-recevoir contre l'action ultérieure de la ville.

L'administration de la marine s'étant pourvue en cassation contre ce jugement, un arrêt rendu, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieffé, et sur les conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, a prononcé le rejet du pourvoi.

M. le premier avocat général avait conclu au rejet sur la question de principe elle-même, estimant que l'introduction dans le lieu sujet n'élevait pas une fin de non-recevoir contre la réclamation ultérieure par les octrois de droits que, par erreur, ils s'étaient abstenus de réclamer. L'arrêt de la Cour a expressément réservé cette question : il lui a paru inutile de la trancher, et le rejet a été prononcé par cette raison que, dans l'espèce, l'interprétation erronée des règlements avait été l'œuvre commune de la ville et de l'Etat introducteur; qu'en conséquence, ce dernier ne pouvait tirer de cette interprétation, à laquelle il avait contribué et qu'avait même en quelque sorte imposée l'autorité de ses représentants, une fin de non-recevoir contre les réclamations que venait à élever plus tard la ville, mieux éclairée sur ses droits. (Administration de la marine contre ville de Rochefort. — Plaidants, M^{es} Beauvois-Devaux et Perriquet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 23 avril.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ POUR LA DÉCOLORATION DES PLUMES D'OISEAUX. — PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU. — VALIDITÉ DU BREVET.

La question de validité du brevet dont il s'agit intéresse une industrie considérable, celle de la préparation des plumes d'autruches, de vautours et autres, servant principalement à la toilette des dames, industrie qui, pour Paris seulement, donne lieu à un mouvement d'affaires de 2 à 3 millions par an. A ce titre, nous croyons utile de rendre compte de la solution judiciaire du procès fait aux inventeurs et qui tendait à faire prononcer la nullité du brevet.

MM. Viol et Duflot ont pris, à la date du 14 novembre 1865, sous le numéro 69333, un brevet d'invention pour blanchiment et teinture de toute espèce de plumes. A la fin du mémoire descriptif, après avoir expliqué les divers procédés à l'aide desquels ils prétendent atteindre le but qu'ils se proposent, ils déclarent revendiquer « le blanchiment des plumes de toutes sortes d'oiseaux, dans le but de leur ôter leur couleur naturelle pour les faire devenir blanches ou à peu près blanches, soit pour les employer à cet état blanchi, soit pour les orner en toutes couleurs et nuances en les teignant par les procédés connus. »

Quant aux procédés, ils indiquent comme moyen principal l'emploi du bichromate de potasse combiné avec l'acide azotique, et comme moyens accessoires d'autres agents chimiques dont ils donnent l'énumération.

M. Caillon a assigné MM. Viol et Duflot en nullité de ce brevet, se fondant sur les trois moyens suivants : 1^o l'invention n'est pas nouvelle; 2^o Le brevet contient de simples conceptions théoriques, sans indication des applications industrielles dont ces théories seraient susceptibles; 3^o La description du procédé est incomplète et ne donne pas les véritables moyens de l'inventeur.

Les premiers juges ont prononcé la nullité du brevet en se fondant sur le défaut de nouveauté, sans examiner les autres causes de nullité invoquées. Voici les termes de leur jugement :

« Le Tribunal, « Sans qu'il soit besoin d'examiner les deux derniers moyens de nullité invoqués par Caillon, contre le brevet du 14 novembre 1865 :

« Attendu que le brevet est évidemment nul, parce que la prétendue invention de Viol et Duflot n'est pas nouvelle; qu'en effet, ces derniers se sont bornés à faire breveter l'emploi de substances qui, depuis longtemps, sont utilisées pour décolorer tous les corps, et notamment les plumes d'oiseaux;

« Que l'emploi et le mode d'emploi de ces substances, indiqués par Bertholet et par tous les chimistes après lui, se trouvent même expliqués dans le tome 1^{er} du Manuel de blanchiment et de blanchissage, publié par Roret en 1855, page 254;

« Attendu que les défendeurs, pour repousser l'argument résultant contre eux des énonciations de ce manuel, prétendent qu'ils ne s'occupent que du blanchissage de plumes naturellement blanches et incolores par l'addition de substances étrangères, et qu'il n'a nullement pour but le blanchiment de plumes naturellement foncées;

« Attendu qu'en lisant bien attentivement le passage du manuel en question, il est facile de se convaincre que le rédacteur qui parle de plumes blanches prévoit le cas où ces plumes présenteraient des taches jaunes ou grises, produites, selon ses expressions, par un suintement naturel de l'oiseau, c'est-à-dire, évidemment des taches produites par la nature et non par l'addition de corps étrangers;

« Qu'il serait puéril de prétendre que l'auteur, en indiquant les moyens de décolorer les taches naturellement grises des plumes blanches, n'indiquait pas également le moyen de décolorer les plumes présentant plus de surface grise que de surface blanche, ou une surface complètement grise, et que, par suite, il y avait encore impossibilité de

prendre un brevet pour l'application de la recette de la décoloration des plumes entièrement grises;

« Attendu que le brevet Viol et Duflot n'indique pas un produit industriel nouveau et n'indique non plus ni un moyen ni un procédé nouveau; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité;

« Déclare nul et de nul effet le brevet pris par Viol et Duflot le 14 novembre 1865, pour la décoloration des teintes naturelles des plumes, etc. »

Sur l'appel interjeté par MM. Viol et Duflot, la Cour, par un premier arrêt, rendu à la date du 14 août 1867, a nommé M. Deluyne, préparateur à la Sorbonne, expert, à l'effet d'examiner le procédé décrit au brevet, dans le but d'en constater la nouveauté et la suffisance de la description.

Après le dépôt du rapport de l'expert, le débat a été de nouveau porté devant la Cour.

Sur les plaidoiries de M^{es} Germain et Etienne Blanc pour MM. Viol et Duflot, et de M^{es} Combes pour M. Caillon, et les conclusions de M. l'avocat général Sallé, la Cour a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que les premiers juges ont prononcé la nullité du brevet, en se fondant sur le défaut de nouveauté, sans examiner les autres causes de nullité invoquées; que la Cour, par son arrêt du 14 août 1867, a commis un expert à l'effet de donner son avis sur les deux points suivants, savoir : 1^o si l'invention est nouvelle; 2^o si la description des procédés à employer est suffisante;

« Considérant que les conclusions prises par les appelants sur le rapport s'attachent particulièrement à ces deux points, mais qu'elles laissent subsister les conclusions primitives, et qu'il convient d'examiner successivement les trois moyens invoqués à l'appui de la demande en nullité;

« Sur le défaut de nouveauté : « Considérant que, suivant Caillon, le procédé de blanchiment revendiqué par le brevet aurait été décrit, dès 1833, dans un article inséré au Journal des connaissances usuelles, signé « C... » et que les parties s'accordent à attribuer à M. Coullier ledit article reproduit par extrait dans le Manuel du blanchiment et du blanchissage publié par Roret, en 1855, page 254;

« Mais considérant qu'il résulte de la lecture de ces articles, de l'étude de leurs diverses parties et de la discussion de l'expert Deluyne, commis par la Cour, que les procédés indiqués par Coullier s'appliquaient aux plumes naturellement blanches, et non aux plumes grises et noires que Viol et Duflot ont eues particulièrement en vue; « Que le mot « blanchiment » employé dans ces documents désigne une opération analogue à celle qui a pour but de faire disparaître cette teinte jaune particulière aux tissus végétaux, tels que le chanvre, le lin, la paille et l'osier, et même à certains produits animaux, tels que la laine et la soie; qu'il ne s'agit jamais que de donner un degré de blancheur plus grand à des plumes naturellement blanches et de faire disparaître certaines taches accidentelles qui peuvent s'y rencontrer, mais qui ne tiennent pas au principe organique de leur coloration;

« Considérant qu'il résulte de cet article même que l'auteur considérait comme rebelles à tous les réactifs et agents chimiques connus les taches grises ou noires provenant du principe colorant naturel à la plume;

« Considérant que du rapport de l'expert Deluyne et des documents du procès résulte la preuve qu'avant le brevet attaqué, les plumes naturellement grises ou noires ne pouvaient être utilisées que dans leur état naturel ou en les teignant en noir; que Viol et Duflot, les premiers, ont trouvé le moyen de leur ôter cette couleur grise ou noire pour les ramener à la couleur blanche, ou à peu près blanche, ce qui permet ensuite de leur donner toutes les nuances possibles au moyen de la teinture;

« Qu'ils ont donc doté l'industrie d'un produit essentiellement nouveau;

« Sur le second moyen : « Considérant que, loin de traiter une simple idée théorique, le brevet décrit et le but industriel que se propose l'inventeur et les procédés à employer pour l'atteindre; que cette application industrielle est précisément le but et le mobile du procès qui s'agit entre les parties;

« Sur le troisième moyen : « Considérant que l'expert a constaté que la description contenue au brevet est suffisante pour permettre d'obtenir le résultat indiqué, et que, s'il existe quelque vague dans certaines parties, cela tient à la nature même des opérations; que les agents chimiques indiqués doivent varier dans leurs mélanges et dans leurs doses, de manière à obtenir, suivant les convenances de l'opérateur, une action plus ou moins prompte et plus ou moins énergique sur les plumes soumises à ce traitement;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Caillon, tendantes à faire déclarer le brevet nul quant à l'emploi de toutes les substances autres que le bichromate de potasse, combiné avec l'acide azotique;

« Considérant que, le brevet assigné à Viol et Duflot le monopole du produit par eux inventé, ils sont fondés à revendiquer tous les moyens à l'aide desquels on obtiendrait ce produit;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; déclare les appelants des condamnations contre eux prononcées, et statuant à nouveau,

« Déclare Caillon mal fondé dans ses demandes et conclusions principales et subsidiaires, l'en déboute et le condamne à tous les dépens. »

Audience du 27 avril.

UN TRÉSOR DANS UNE PELOTE DE FIL. — VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS. — RECHERCHE DE LA PROPRIÉTÉ. — DEMANDE EN REVENDICATION.

Celui qui, ayant acheté un objet mobilier dans une vente après décès, y découvre un trésor, n'est pas un inventeur dans le sens de l'article 716 du Code Napoléon; ce n'est pas à lui, mais à la succession dont faisait partie le mobilier vendu, que la propriété doit en être attribuée.

Il y a environ trois ans, un ouvrier nommé A... allant à son travail, eut la fantaisie d'entrer dans une maison où l'on procédait à une vente mobilière après décès. On criait à ce moment un lot de hardes et de chiffons. A... met une enclume et reste adjudicataire moyennant 6 francs, qu'il paie, et il retourne chez lui avec son lot.

Le mobilier vendu dépendait de la succession d'une veuve Tamisier, laquelle laissait pour seul héritier son neveu, Auguste Cochois, ouvrier serrurier, aujourd'hui soldat dans un régiment d'artillerie.

Parmi les chiffons dont il était devenu propriétaire, A... trouva une pelote de fil dont il fit cadeau à la fille Fricotteau, qu'il honorait de ses préférences. Celle-ci, peu travailleuse par état, fut un an sans épouser la pelote; mais, arrivée aux dernières aiguilles, elle trouva un sachet de toile soigneusement cousu. Elle en fit l'ouverture et, à sa grande surprise, elle y trouva vingt billets de banque de 1,000 francs chacun. Que faire d'un pareil trésor? Sa conscience lui disait vaguement qu'elle n'en pouvait pas disposer sans le consentement du propriétaire. Or, pour elle, le propriétaire, c'était A..., qu'il lui avait donné la précieuse pelote. Elle lui fit la confidence de sa découverte et de ses scrupules, et lui remit spontanément les vingt billets de banque. A..., touché de cet acte de probité relative et ne partageant pas les scrupules de la fille Fricotteau, lui fit don de 2,000 fr. et lui offrit de consommer le reste dans les délices d'une vie à deux.

Ce pacte fut mis immédiatement à exécution. On fit un voyage, puis on s'installa à Passy; on monta sa dépense sur le pied de 15,000 francs de rente; mais la trame de ces jours tissés d'or et de soie fut bientôt rompue par l'intervention de la police des mœurs, à laquelle la fille Fricotteau est soumise. Sur des soupçons de vol, une instruction judiciaire fut ouverte alors que déjà 3,000 francs avaient été dissipés. La justice ne put mettre la main que sur les 17,000 francs restant.

Dans l'instruction, la fille Fricotteau déclara qu'elle avait découvert les 20,000 francs dans la pelote qui lui avait été donnée par A..., et qu'elle les lui avait remis librement, parce qu'elle l'en croyait propriétaire. A..., de son côté, reconnut que la pelote contenant les vingt billets de banque faisait partie du lot qu'il avait acquis moyennant 6 francs à la vente mobilière faite après le décès de la veuve Tamisier. En présence de ces déclarations, dont rien ne faisait suspecter la sincérité, une ordonnance de non-lieu intervint.

Il restait à décider à qui devaient appartenir, soit les 20,000 francs trouvés dans la pelote, soit ce qui en restait. Trois demandes furent portées sur ce point devant le Tribunal civil de la Seine, l'une par le sieur Cochois, agissant comme seul héritier de la veuve Tamisier; l'autre par le sieur A..., au nom et comme propriétaire de la pelote, et la troisième, par la fille Fricotteau, comme ayant découvert le trésor sur son propre fonds, c'est-à-dire dans la pelote de fil à elle donnée par A...
Sur ces demandes jointes, le Tribunal, à la date du 16 août 1867, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les vingt billets de banque de 1,000 francs, dont l'importance fait l'objet du présent litige, étaient cachés dans une pelote de fil qui, avec d'autres objets dépendant de la succession de la veuve Tamisier, a été comprise dans la vente mobilière faite après le décès de celle-ci par ministère de commissaire-priseur; « Attendu qu'il n'est ou ne peut être contesté que la venue, en ce qui concernait cette pelote de fil, n'a porté que sur le corps certain que matériellement elle constituait, et qui pour un prix minime a été adjugée à A...; « Attendu qu'une condition substantielle de la vente étant le consentement sur la chose et sur le prix, on ne saurait, de bonne foi, prétendre que, dans l'adjudication faite à A..., étaient sous ce double rapport compris les vingt billets de banque de 1,000 francs, dont, aussi bien que lui, les héritiers vendeurs ignoraient l'existence; « Attendu que ceux-ci sont donc restés la propriété de la succession, et que A... est sans droit pour la revendication contre elle; « Attendu que la fille Fricotteau n'en a pas davantage; « Attendu que, s'il était constant que c'est elle qui, par un pur effet du hasard, a découvert, en défaisant cette pelote, le paquets de billets de banque qui y étaient cachés, et en admettant qu'il raison de cette dernière circonstance ne peut la considérer comme un trésor, il manquerait à la revendication qu'elle en fait cette condition, que la propriété n'en fût, d'ailleurs, établie au profit de personne; « Attendu, à l'égard de Cochois, qu'il y a lieu de le reconnaître comme héritier de la veuve Tamisier et qu'il est recevable à demander contre la fille Fricotteau et A... la restitution des 20,000 francs qu'ils se sont appropriés et des 3,000 francs qu'ils en ont dissipés; « Par ces motifs, « Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de A... et de la fille Fricotteau, dont ils sont déboutés, « Les condamne conjointement et solidairement à restituer à Cochois la somme de 3,000 francs qu'ils se sont appropriés à son détriment, ensemble les intérêts de droit à partir de la demande en revendication; « Déclare dès à présent acquise à Cochois la somme de 17,000 francs déposée au greffe correctionnel; l'autorise à la retirer sur sa seule quittance; « Condamne lesdits A... et fille Fricotteau aux dépens. »

Le sieur A... s'est regardé comme bien jugé. La fille Fricotteau a seule interjeté appel du jugement; mais, malgré les efforts tentés par M^e Mariage, à l'appui de la demande en attribution à sa cliente de la propriété du trésor par elle découvert, par application de l'article 716 du Code Napoléon, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Frédéric Thomas, avocat du sieur Cochois, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, substitut du procureur général, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que la fille Fricotteau a reconnu elle-même qu'elle n'avait aucun droit au prétendu trésor dont elle revendique aujourd'hui la propriété, puisqu'elle a remis spontanément les billets de banque à A..., de qui elle avait reçu la pelote de fil dans laquelle elle les avait découverts; « Qu'elle ne saurait dès lors être admise à soutenir, contrairement aux déclarations formelles dudit A..., que cette pelote de fil ne provenait pas de la vente du mobilier de la veuve Tamisier; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
Présidence de M. Vivien.
Audience du 28 avril.
MM. SÉE FILS ET C^e, BANQUIERS, CONTRE MM. DORIENT DE BELLEGARDE ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER PORTUGAIS. — COMMISSION DE 30,000 FRANCS. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — COMPÉTENCE.

MM. SÉE FILS ET C^e, banquiers à Paris, ont formé contre: 1^o M. Dorient de Bellegarde, ancien receveur général, et 2^o la compagnie générale du Crédit foncier portugais, dont le siège est à Lisbonne, une demande d'une indemnité de 30,000 francs pour le

concours qu'ils avaient prêté à la formation du Crédit foncier portugais. Ils ont prétendu qu'ils avaient été en relations à ce sujet avec M. de Bellegarde, représentant de M. le baron de Lagos, fondateur et alors gouverneur de cette institution de crédit. M. de Bellegarde, agissant en cette qualité, et encore en son nom personnel, aurait expressément promis aux demandeurs une commission de 30,000 francs pour les indemniser de leurs efforts et de leurs sacrifices, laquelle somme devait être acquise, à forfait, quels que fussent les changements qui pourraient survenir dans le personnel de l'administration.

La compagnie du Crédit foncier portugais, représentée par M. le comte Davila, a exposé l'incompétence du Tribunal.

Les questions de fait et de droit débattues dans la cause sont suffisamment exposées dans le jugement rendu après les plaidoiries de M^e Lacan, avocat de MM. Sée fils et C^e, et M^e Blondel, avocat des défendeurs, et sur les conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier. Voici ce jugement :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la compétence : « Attendu que le comte d'Avila, es noms, déclare la compétence de la juridiction française, en se fondant sur l'article 108 des statuts du Crédit portugais, qui établit, « en matière de contestations entre associés, au sujet de l'exécution des statuts, la compétence des Tribunaux commerciaux de Lisbonne; »

« Attendu qu'il ne s'agit dans la cause ni d'une contestation entre associés, puisque le demandeur se présente comme créancier, ni de faits relatifs à la marche et au développement de la société portugaise, mais seulement d'une obligation qui serait née de conventions antérieures à la constitution du Crédit foncier; « Attendu que le défendeur ne peut fonder davantage son exception sur l'absence d'autorisation; « Attendu, en effet, que les sociétés légalement constituées en Portugal ont été autorisées à ester en justice devant les Tribunaux français par un décret impérial du 27 février 1861; « Que le Tribunal doit, en conséquence, se déclarer compétent; « Au fond, « Attendu que, dans la cause, il s'agit seulement de savoir, d'une part, si Dorient de Bellegarde a pu régulièrement contracter; de l'autre, si la nouvelle société portugaise a profité de la convention passée entre Sée fils et C^e et Dorient de Bellegarde; « Sur le premier point :

« Attendu que Dorient de Bellegarde avait reçu du baron de Lagos la mission expresse d'obtenir des banquiers étrangers la souscription soit d'une partie, soit de la totalité du capital social nécessaire à la fondation de la société; « Que Dorient de Bellegarde, en traitant avec Sée, agissait en sa qualité de mandataire du baron de Lagos et avec les pouvoirs nécessaires pour contracter valablement; « Sur le second point :

« Attendu que les statuts de la nouvelle société créée, le 24 octobre 1861, à la suite de la révocation de la concession faite au baron de Lagos, comprennent un article qui met à la charge du Crédit foncier les frais de première fondation; « Attendu qu'il appartient au Tribunal saisi de la demande de vérifier si les conventions intervenues entre Sée et Dorient de Bellegarde ont été d'une utilité quelconque à la nouvelle société et ont contribué à la fonder; « Attendu que, pour laisser le champ libre à Pinard et à Koenigswarter, qui offraient d'entrer à certaines conditions dans la société, il était de la plus grande importance que Dorient de Bellegarde obtint la retraite de Sée et l'abandon de son premier contrat; « Attendu que Dorient de Bellegarde n'a pu débattre les termes de cette annulation transactionnelle du traité Sée avant d'être assuré de la conclusion de la convention Pinard, puisqu'une plus grande précipitation aurait pu placer Dorient de Bellegarde entre un traité résolu et un projet avorté; « Attendu, en effet, qu'aussitôt la convention conclue avec Pinard et Koenigswarter il s'est empressé d'obtenir la signature de Sée; « Que dans ces circonstances Dorient de Bellegarde a agi dans l'intérêt de la fondation et que les conséquences des engagements pris par lui vis-à-vis de Sée doivent rentrer dans la catégorie des dépenses prévues par l'article 114 des statuts du Crédit foncier portugais; « Attendu que, la forme sous laquelle s'est produite la décision qui a rejeté la réclamation de Sée équivalant à un refus absolu, il appartient au Tribunal saisi du litige d'exécuter, à défaut des autorités statutaires, l'article 114 des statuts; « Qu'il y a lieu d'allouer à Sée fils et C^e la somme de 30,000 francs, montant du traité du 21 janvier 1863, laquelle est indépendante de celle de 70,000 francs, dont la condamnation a été déjà prononcée par jugement du 31 janvier dernier, le Tribunal, qui avait alors sous les yeux la demande formée par Sée et C^e, n'ayant point entendu fixer définitivement à cette somme la totalité des dépenses de première fondation et du préjudice causé à de Bellegarde, mais seulement statuer sur des éléments partiels, dans la cause qui a fait l'objet du jugement; « En ce qui touche Dorient de Bellegarde :

« Attendu que Dorient de Bellegarde s'étant reconnu, d'après la demande, débiteur envers Sée et C^e, par acte authentique, de la somme de 30,000 francs, il n'y a plus lieu de l'y condamner, puisqu'il y a titre exécutoire contre lui; que seulement, comme il a transporté cette somme à Sée et C^e, à prendre sur plus forte somme qui lui serait due par le Crédit foncier portugais, il convient d'ordonner, en tant que de besoin, l'exécution de ce transport jusqu'à due concurrence, au profit de Sée et C^e, contre le Crédit foncier portugais; « Par ces motifs,

« Se déclare compétent, dit qu'il n'y a lieu de prononcer de condamnation contre de Bellegarde, déjà obligé par acte authentique; « Condamne le comte d'Avila, es noms, à payer à Sée fils et C^e la somme de 30,000 francs, avec les intérêts tels que de droit; « Ordonne, autant que de besoin, l'exécution, par le comte d'Avila, es noms, du transport consenti à Sée par Dorient de Bellegarde; « Condamne Dorient de Bellegarde et le comte d'Avila, es noms, aux dépens envers Sée fils et C^e; condamne réciproquement le comte d'Avila, es noms, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 30 avril.

VOIRIE. — VILLE DE MARSEILLE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — RUE PROJÉTÉE.

Lorsque la propriété d'une rue est incontestable et même incontestée parce qu'elle résulte nettement de décisions judiciaires établissant au profit d'un particulier, il n'est pas possible d'admettre que le prévenu au profit duquel la propriété est ainsi reconnue a demandé au juge correctionnel un sursis pour la faire établir de nouveau.

Par voie de conséquence nécessaire, on ne peut fonder un moyen de cassation sur ce que le Tribunal correctionnel aurait refusé le sursis ordonné par l'article 182 du Code forestier, puisque, comme on

vient de le voir, il n'est pas admissible que le prévenu ait pu réclamer.

D'ailleurs, lorsque la Cour de cassation a sous les yeux le plan général de la ville sur lequel cette rue est indiquée comme rue projetée, elle a officiellement et authentiquement la preuve que la propriété de la rue n'appartient pas à la ville, et que par conséquent elle n'a aucun droit de voirie à exercer sur son sol.

La circonstance que le prévenu aurait été condamné par le Tribunal de police pour une contravention de police commise sur cette voie, n'a aucun rapport avec la propriété elle-même; il ne faut pas confondre en effet les règlements de police avec les règlements de voirie, lesquels, bien distincts dans leur but, doivent être distingués dans leur application.

Cette autre circonstance que le prévenu aurait permis au public de circuler sur cette rue, dont le sol lui appartient, ne préjuge rien contre lui à ce point de vue, et dès lors il a pu, sans autorisation municipale, construire sur cette voie.

Ce n'est pas imposer au ministère public l'obligation de prouver la propriété du sol de la rue que de le laisser établir une contravention de voirie pour construction sans autorisation, qu'il poursuit, lorsque le prévenu, apportant à l'appui de sa défense tous les documents judiciaires dont nous avons parlé plus haut, prétend avoir construit sur son propre terrain et que, dès lors, il n'était pas tenu de demander une autorisation. Le ministère public n'admet pas ces documents et leur dénie une valeur utile au prévenu, rien ne s'oppose à ce que les Tribunaux correctionnels lui laissent le soin de prouver la contravention qu'il poursuit, au point de vue qui la justifierait à ses yeux.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal correctionnel de Marseille, contre le jugement de ce Tribunal du 4 janvier 1868, qui a acquitté M^{me} veuve Suchet de la contravention d'une construction sans autorisation qui lui était reprochée.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Bédarriès, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Housset, avocat de M^{me} veuve Suchet.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Frédéric Byerlé, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2^o de Eugène-Vincent Dugast (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 3^o de Victorine-Hortense Simon (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4^o de Joseph Spissichino (Constantine), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5^o de Lahalet ben Zarroug (Sétif), travaux forcés à perpétuité, assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Roquemont.

Audiences des 28 et 29 avril.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLIÇITÉ.

Les nommés :

- 1^o Hippolyte-Eugène Daussy, âgé de quarante-quatre ans, ouvrier tisserand; — 2^o Joseph-Léonard Vion, âgé de vingt-deux ans, ouvrier de fabrique; — 3^o Ambroisine Duboille, dit Roch, âgé de trente-six ans, ouvrier tisserand; — 4^o Jean-Baptiste Joudot, dit Jeandot, âgé de vingt-sept ans, journalier; — 5^o Et Laurentine-Eugénie Daussy, âgée de vingt ans, ouvrière de fabrique.

Tous nés et demeurant à Airaines, sont accusés, savoir : Daussy et Vion, d'avoir, le 28 juillet 1867, à Airaines, commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Marie-Josephe-Aimée Retourné, femme Daussy; Duboille et Jeandot, de s'être, au même lieu, à la même époque, rendus complices du crime ci-dessus spécifié, en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée;

La fille Daussy, de s'être, au même lieu, à la même époque, rendue complice du crime ci-dessus spécifié, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée. La séance est ouverte à dix heures.

A raison de la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur et de deux jurés suppléants.

Après les formalités préliminaires d'usage, il est donné lecture par le greffier de l'acte d'accusation, lequel est ainsi conçu :

Le 29 juillet dernier, vers midi, le cadavre de la femme Daussy fut trouvé dans la rivière d'Airaines, à 2 kilomètres environ de cette commune. Il resta toute la journée déposé sur la berge, et le soir seulement il fut porté à Airaines. Le lendemain, le docteur Touret fut chargé par le juge de paix de Mollens-Vidame de rechercher les causes de la mort. Malgré les traces évidentes de violence remarquées sur la figure et le cou de cette femme, il osa affirmer que la mort n'était pas le résultat d'un crime et devait être attribuée à une asphyxie par submersion. Une conclusion aussi formelle mettait nécessairement fin aux investigations de la justice.

Mais l'opinion publique ne fut pas convaincue par l'avis émis par M. Touret; tout le monde resta persuadé que la femme Daussy avait été assassinée. On sut d'ailleurs bientôt que ce docteur avait protesté lui-même contre son rapport, résultat d'une fâcheuse complaisance, et avait avoué à plusieurs personnes que pour lui, sans aucun doute possible, cette femme était morte de mort violente.

L'instruction de cette grave affaire fut alors reprise : le cadavre fut exhumé et l'autopsie confiée au docteur Herbet. Après les constatations médicales les plus complètes, il n'hésita pas à affirmer que cette femme avait succombé à la suite d'un ou plusieurs coups violents portés dans la région de l'estomac.

Son opinion se trouvait ainsi conforme à celle de tous les habitants d'Airaines, qui, dès le premier jour, avaient désigné Daussy, son mari, Eugénie Daussy, sa belle-fille, Vion, l'amant de celle-ci, Jeandot et Roch-Duboille, comme les assassins de cette infortunée. On savait en effet que la victime jouissait de l'estime publique et vivait presque dans la misère. La haine ou la vengeance étaient donc les seuls mobiles du crime. Ces cinq individus, fort mal famés, et tous, à l'exception d'Eugénie Daussy, redoutés dans le pays, avaient seuls intérêt à se défaire de la femme de Daussy. Aussi les soupçons se portaient-ils tout naturellement sur eux.

Aimée Retourné était veuve du sieur Malivoir, lorsqu'elle épousa, en 1860, Daussy, veuf également et père de trois enfants. Ses habitudes contrastaient singulièrement avec celles de son mari : autant elle était rangée et économe, autant il était débauché et dissipateur. Des querelles s'élevaient entre eux. Daussy ne pouvait sup-

porter les observations de sa femme, qui cherchait, par ses exemples et ses conseils, à le rendre plus assidu au travail et à le faire renoncer à ses habitudes de cabaret, qui amenaient la gêne dans le ménage. Cette situation, déjà si difficile, devait s'aggraver encore.

Eugénie Daussy, dès l'âge de quatorze ans, était devenue la maîtresse de Vion. Aimée Retourné souffrait cruellement de l'inconduite de ces jeunes gens; et comme elle ne pouvait arriver à déterminer Vion soit à épouser Eugénie Daussy, soit à rompre ces relations, elle ne voulait pas, tout au moins, que sa maison, dans laquelle vivait un jeune enfant de dix ans, Ernest Daussy, fût souillée par la présence de l'amant de sa belle-fille. Elle eût dû trouver chez son mari un appui dans sa résistance; il se faisait au contraire le complice de Vion et de sa fille et encourageait leur inconduite. Ces discussions, pénibles toujours, violentes parfois, rendaient la vie commune insupportable.

Une catastrophe était imminente, car ces trois individus ne voulaient pour rien au monde renoncer à leurs habitudes de dissipation et de débauche, et ils n'étaient pas gens à reculer, même devant l'assassinat, pour se défaire d'une femme qui était une gêne et un obstacle.

A côté de ces trois premiers accusés, l'instruction, d'accord en cela avec l'opinion publique, plaça les deux compagnons habituels de débauche de Vion et de Daussy. L'un d'eux d'ailleurs, Duboille, avait des ressentiments personnels contre la victime, et il avait dit un jour : « N... de D... de bossue, je t'abattrai ta bosse quelque jour! »

Le 28 juillet, la femme Daussy était partie le matin pour Cayeux, voir sa fille Philomène Malivoir. Elle avait prévenu son mari, sa belle-fille et d'autres personnes d'Airaines qu'elle reviendrait le soir même; elle craignait cependant de faire seule, pendant la nuit, le trajet assez long de Longpré à Airaines, et elle avait prié Daussy et Vion de venir au devant d'elle.

Aussi, malgré les vives instances qui furent faites pour la retenir, soit à Cayeux, soit à Longpré, elle résista, en donnant pour raison qu'elle avait promis de rentrer le soir même. Comme on lui faisait remarquer qu'il n'était peut-être pas très-prudent de voyager ainsi seule la nuit, elle répondit qu'elle n'avait aucune inquiétude, parce qu'elle était certaine de retrouver son mari et Vion.

L'absence de cette femme, qui permettait de concevoir le crime, et la certitude de la trouver sans défense sur la route à une heure avancée de la soirée, étaient pour les assassins une occasion trop inespérée pour qu'ils ne s'empressassent pas de la saisir.

Sans que l'accusation puisse l'établir par des preuves directes, il n'en est pas moins certain que dans cette journée les accusés se réunirent et qu'ils combinèrent les moyens de mettre à exécution le crime prémédité depuis longtemps peut-être. Eugénie Daussy avait voué des sentiments de haine à sa belle-fille, à cause de ses efforts pour éloigner Vion et faire cesser le scandale qui durait depuis six années. Aussi elle s'associa avec ardeur à son projet criminel et ne cessa d'encourager et d'exciter ses coaccusés. Son attitude étrange après le crime, ses propos significatifs recueillis par plusieurs témoins, ses conversations compromettantes avec Vion, prouvent que si elle n'a pas contribué directement à l'assassinat, elle y a pris, par son aide et son assistance, une part active.

Tous les rôles furent distribués dans ce conciliabule où se discutaient les moyens de mettre à mort Aimée Retourné. Pendant que Daussy et Vion la frappaient, Duboille et Jeandot devaient faire le guet. Le crime ne pouvait s'accomplir avec sécurité, sur une grande route, à une heure aussi avancée de la nuit, sans la présence et l'aide de ces deux individus.

L'instruction a prouvé que ce drame lugubre s'est accompli, ainsi qu'il avait été prémédité, dans cette journée du 28 juillet.

Le soir, vers dix heures et demie, on vit les accusés tantôt ensemble, tantôt séparément, soit dans les cabarets, soit dans les rues d'Airaines, et, à partir de onze heures, ils disparurent. Ils prétendent, il est vrai, qu'ils étaient tous, à cette heure, rentrés chez eux; mais l'instruction leur a donné à cet égard le démenti le plus formel.

Le crime une fois accompli, ils n'eurent plus qu'une pensée : chercher à détourner les soupçons de la justice. Et il faut reconnaître qu'ils y ont mis une extrême habileté.

Leur attitude trahissait cependant leur culpabilité. Ainsi, le 29 juillet, lorsque, vers une heure, on vint annoncer à Daussy la mort de sa femme, on le trouva avec Vion qui, chassé par la femme Daussy, était venu s'installer en maître dans cette maison et continuer la vie de scandale à laquelle il savait que sa victime ne pouvait plus s'opposer. Ils ne manifestèrent d'ailleurs aucune émotion. Daussy alla cependant voir le cadavre; mais, apercevant Duboille, il ne s'occupa plus de sa malheureuse femme et se rapprocha de lui avec une précipitation singulière. Ils eurent ensemble une conversation des plus animées et des plus compromettantes, entendue par plusieurs témoins.

Vion partit pour Cayeux, afin de prévenir Philomène Malivoir, et comme son air inquiet et bouleversé effrayait cette jeune fille, il lui tint ce propos significatif : « Est-ce que vous avez peur que je vous tue aussi? Or, à ce moment, personne autre que les assassins de la femme Daussy ne pouvait savoir qu'elle avait été tuée. En revenant à Airaines, il avait également montré un trouble extrême qui avait frappé les témoins. Ce trouble avait été remarqué aussi par d'autres personnes dans la matinée du 29 juillet. « Vion avait, disent-elles, l'air fatigué et comme hébété; ses yeux étaient hagards et gonflés. Cet accusé avait été obligé de reconnaître qu'il ne s'était pas couché la nuit précédente. Ses préoccupations et sa fatigue étaient telles, qu'il était arrivé en retard à la fabrique de M. Kod et n'y avait point été reçu. »

Quant à Daussy, lorsque le cadavre de sa malheureuse femme fut rapporté chez lui, il lui adressa les injures les plus odieuses et les plus révoltantes : « B... de méchant langue, rouleuse, si tu n'avais pas tant roulé, tu ne serais pas là. Tu avais trop de langue, tu allais me mépriser partout. » Il donnait lui-même ainsi les raisons de l'assassinat.

Roch-Duboille avait, lui, une attitude tout autre, mais non moins singulière. Tandis que Daussy se montrait tantôt d'une grande indifférence, tantôt d'une violence extrême, Roch-Duboille, qui, du vivant de la victime, n'avait pas le droit d'entrer chez Daussy, s'était immédiatement rendu chez son compagnon de débauche. Son empressement auprès du cadavre n'étonnait pas moins que sa présence dans cette maison, dont la porte lui était fermée depuis longtemps.

Quoiqu'il sût parfaitement à quoi s'en tenir sur la véritable cause de la mort de la femme Daussy, il cherchait à faire croire, comme le docteur Touret, son ami, à une mort accidentelle.

Jeandot, de son côté, n'avait cessé de montrer, depuis le crime, une agitation extrême. Il était resté le lundi avec ses habits du dimanche. Il expliquait cette circonstance bizarre en disant qu'il avait passé une partie de la nuit; quoique personne n'eût encore parlé du crime, dans la matinée du 29 juillet, il montrait un désir extrême de savoir ce qui se passait du côté de l'église, c'est-à-dire du côté de la maison de Daussy.

L'inquiétude des accusés était telle que, quoique la justice, trompée par le rapport du docteur Touret, eût cessé ses investigations, ils ne pouvaient maîtriser leur émotion quand on parlait devant eux de la mort de la femme Daussy; et Jeandot disait même un jour : « Pour 20 francs il n'irait pas du côté de la maison de Daussy. » Malgré leur habileté et leur empire sur eux-mêmes, ils laissaient parfois échapper des propos compromettants qui ont été recueillis avec soin.

Tous ces faits géminés constituaient déjà contre les accusés des présomptions d'une gravité exceptionnelle.

Des révélations inattendues allaient permettre à l'instruction de marcher dans une voie désormais assurée et de réunir contre Daussy et Vion des preuves tellement irréfragables, qu'il est impossible de comprendre comment ils persistent encore dans un système de dénégations absolues. Ce système ne peut s'expliquer que par l'impos-

siabilité ou ils se trouvent de discuter, avec quelque chance de succès, l'accusation portée contre eux par leurs complices.

Un sieur Vanderlinden avait reçu les confidences de Jeandot. La crainte que lui inspiraient les accusés lui avait fait garder le silence, mais enfin il se décida à faire le récit suivant, qu'il tenait de Jeandot lui-même :

Cet individu lui avait raconté que, dans la soirée du 28 juillet, il avait rencontré dans Airaines Daussy, Vion et Dubouille, qu'ils lui proposèrent d'aller au café ensemble; en passant par les prés et les marais, ils arrivèrent à la route de Longpré; là il s'arrêta et s'assit, mais peu de temps après, ayant entendu un bruit sourd comme les cris d'une femme étouffée, il courut alors, et aperçut à 20 mètres de la route, dans un champ voisin de la rivière, la femme Daussy qui ne donnait plus signe de vie; Vion, Dubouille et Daussy, étaient près du cadavre et débattaient sur les moyens de s'en débarrasser. Ils lui indiquèrent l'ordre de garder le silence. Ces confidences de Jeandot n'avaient pas été faites seulement à Vanderlinden.

Quoique Jeandot ait voulu se faire passer pour un simple spectateur, il n'est pas possible d'admettre que Vion, Dubouille et Daussy, qui avaient évidemment, avant de quitter Airaines, concerté l'assassinat, n'aient entraîné à leur suite qu'un simple témoin. La présence de Jeandot sur le lieu du crime, son attitude depuis l'assassinat, l'audace avec laquelle il soutient que les récits de Vanderlinden et de Mille sont d'impudents mensonges, prouvent qu'il n'a pas été seulement le témoin, mais le complice de ce lugubre drame.

Des révélations non moins importantes suivirent bientôt celles de Vanderlinden.

Depuis longtemps Dubouille tenait un langage qui, de sa part, prouvait la parfaite connaissance des circonstances qui avaient amené la mort de la femme Daussy.

En effet, dans les premiers jours du mois d'août, il avait dit au témoin Le Clerque : « Si nous étions seuls, je te raconterais quelque chose. » Au mois de septembre il annonçait à Beauvisage qu'il allait se rendre auprès du procureur impérial, et que, s'il était mis en prison, il se ferait le lendemain, une « levée de mer, » et que les autres ne seraient pas longtemps à venir le rejoindre. Ce ne fut cependant que le 25 février qu'il se décida à laisser échapper une partie de la vérité, ayant soin toutefois de se donner, comme Jeandot, le rôle de simple spectateur.

Il raconta qu'ayant été tendre des lignes dans la rivière, vers onze heures du soir, il avait entendu le bruit d'un corps tombant dans l'eau. Il avait reconnu sur l'autre rive Vion et Daussy. Celui-ci lui avait dit : « Ne parle de rien, c'est ma femme que nous venons de jeter, elle est morte ! » que le lendemain, au moment où il s'était rencontré avec Daussy près du cadavre de sa femme, celui-ci lui avait avoué que la mort de la victime avait été résolue parce que la vie commune était devenue impossible. Daussy avait ajouté qu'il avait sauté au cou de la victime, l'avait étranglée et lui avait écrasé l'estomac avec son pied. Comme leurs pantalons étaient remplis de vase, la fille Daussy les avait lavés et séchés au feu, en même temps qu'ils brûlaient le cabas que la femme Daussy avait à son bras.

La femme Dubouille, qui avait dû recevoir les confidences de son mari, fut entendue à son tour, et quoiqu'elle eût été séparée depuis cinq mois de celui-ci, elle confirma, après beaucoup d'hésitations et au milieu de nombreuses réticences, le récit de Dubouille, auquel il ne manque, pour être l'expression complète de la vérité, que l'indication du rôle joué par lui et par Jeandot dans cette terrible scène. Il n'est pas possible, en présence de la détestable réputation de Dubouille, de sa liaison avec Daussy, des menaces de mort proférées contre la victime, de son attitude étrange pendant la journée du 30 juillet, de la tardiveté de ses révélations, des hésitations calculées de sa femme, que son rôle ait été celui d'un simple témoin.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le greffier fait l'appel des témoins, au nombre de soixante-onze.

Les témoins se retirent dans leur chambre, et M. le président interroge successivement les accusés.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

A six heures du soir, après l'audition des premiers témoins, la séance est levée et continuée au lendemain, dix heures du matin.

A l'audience du 29, les débats ont continué; après l'audition d'un grand nombre de témoins, l'affaire a été renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

Plusieurs journaux ont annoncé par erreur que l'affaire de l'agent de police André, prévenu d'arrestation illégale du sieur Parent, et dans laquelle il y a eu cassation, avait été renvoyée devant la Cour impériale de Rouen. C'est devant la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, que l'affaire vient d'être renvoyée.

Les pièces relatives à l'affaire des compte rendus sont arrivées hier au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le conseiller de Carnières est chargé de faire le rapport de cette importante affaire.

— M. l'abbé Moigno, a publié dans la revue intitulée *les Mondes* un article scientifique qui renferme un examen approfondi du procédé de M. Archivault pour la fabrication du gaz oxygène, procédé qui est exploité par la société Susini et Co. Ces messieurs ont pensé que cet article du savant abbé, qui est, comme on sait, un des grands vulgarisateurs du temps présent, renfermait des erreurs qui étaient de nature à porter préjudice à leur exploitation. Ils ont adressé à M. l'abbé Moigno une lettre rectificative que celui-ci a refusé d'insérer dans le journal *les Mondes*. MM. Susini et Co se sont pourvus devant le Tribunal civil, afin de faire condamner M. l'abbé Moigno à leur payer la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il leur aurait causé.

Le Tribunal a jugé que, dans l'article du journal *les Mondes*, M. l'abbé Moigno avait apprécié non-seulement avec talent et mesure, mais aussi avec une entière bonne foi le procédé de fabrication du gaz oxygène exploité par la société Susini. Il a débouté en conséquence MM. Susini et Co de leur demande et les a condamnés aux dépens.

(Tribunal civil, 1^{re} chambre; présidence de M. Vivien, audience du 29 avril. — Plaidants, M^{rs} Philbert, pour la société Susini, et M^{rs} Lachaud, pour M. l'abbé Moigno. Conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— M. Ernest Ber avait fondé de grandes espérances sur les murailles du palais du Champ de Mars, à l'Exposition universelle de 1867. Il s'était rendu adjudicataire de « l'affichage mural » avec toutes ses dépendances. Dans l'article 5 du cahier des charges contenant les clauses et conditions imposées par la commission impériale, il était dit que, « si la superficie des emplacements désignés vient à excéder 7,000 mètres carrés, ou si de nouvelles surfaces d'affichage se présentent, la commission impériale pourra les mettre à la disposition de l'adjudicataire; mais elle sera seule juge de l'opportunité de cette

livraison; ces surfaces, dans le cas où elles ne seraient pas concédées à l'adjudicataire, ne constitueraient pas l'objet d'une nouvelle concession à un adjudicataire concurrent.

M. Ernest Ber prétend qu'à lui seul appartenait le droit exclusif d'apposer des affiches et de faire la publicité dans toute l'étendue du terrain occupé par l'Exposition universelle du Champ de Mars, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

MM. Spiers et Pond, restaurateurs, directeurs du grand buffet anglais, ont fait placer dans leur établissement deux grands cadres dorés, renfermant des annonces. M. Ernest Ber a vu dans ce mode de publicité une atteinte portée au privilège qu'il dit lui avoir appartenu. Il a formé, en conséquence, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande à fin d'enlèvement et de suppression des annonces affichées dans l'établissement de MM. Spiers et Pond, et pour le préjudice qui lui aurait été causé, il a demandé la condamnation de ceux-ci à 5,000 francs de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont soutenu qu'il n'y avait aucun lien de droit entre eux et M. Ernest Ber. Ce dernier a traité avec la commission impériale française, tandis qu'ils ont traité avec la commission anglaise. D'ailleurs, MM. Spiers et Pond ne sont pas, comme M. Ber, des entrepreneurs d'affichages, et ils n'ont fait qu'indiquer, suivant leur droit, la provenance des objets consommés dans leur établissement, depuis le jambon d'York jusqu'à la *palé ale* et le *porter*.

Le Tribunal a jugé que les défendeurs, en apposant des affiches dans l'intérieur de leur établissement, n'ont fait qu'user de leur droit, et que Ber ne prouve point qu'il soit fondé à s'en plaindre. Il a, en conséquence, déclaré Ber mal fondé dans sa demande, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre; présidence de M. Benoit-Champy, audience du 29 avril. — M^{rs} Louvel, avoué, pour M. Ernest Ber; M^{rs} Blondel, avocat, plaidant pour MM. Spiers et Pond. Conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— Les époux Quantin étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; ils n'avaient pas d'enfants issus de leur mariage. M^{me} Quantin est décédée, laissant pour la représenter un frère et une sœur; elle avait aussi une fille naturelle reconnue née avant son mariage et mariée au sieur V... Pour remplir la dame V... des droits qu'elle pouvait avoir dans la fortune de sa mère, M. Quantin céda au sieur V... son fonds de commerce; quant au frère et à la sœur de M^{me} Quantin, ils ne firent pas valoir leurs droits, mais sans y renoncer d'une manière expresse. M. Quantin est mort lui-même peu de temps après, sans avoir payé les frais de la dernière maladie de sa femme. Le docteur Gouzay, qui avait soigné M^{me} Quantin et qui s'était d'abord adressé au mari pour être payé, assigna alors le frère et la sœur de M^{me} Quantin et sa fille naturelle, M^{me} V..., prise aussi en qualité d'héritière. M. le juge de paix, saisi de la demande, rendit un jugement qui qualifie d'héritière la dame V..., reconnaît qu'il s'agit d'une dette de la communauté, mais que les époux V... ont touché tout l'actif sérieux de la communauté, « attendu que les reprises de la femme ne peuvent avoir lieu qu'après l'entier paiement des dettes de la communauté; que les héritiers de la dame Quantin n'ont pas renoncé à la communauté, et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, » et qui condamne les époux V... au paiement intégral des honoraires réclamés, en mettant hors de cause le frère et la sœur de la dame Quantin, comme n'ayant rien touché de la succession.

Les époux V... ont interjeté appel, et, sur cet appel, le Tribunal a jugé qu'il s'agissait d'une dette de communauté; que les dettes de communauté se partagent en deux parts, l'une à la charge du mari ou de ses héritiers, l'autre à la charge de la femme ou de ses héritiers; que c'est à tort que les époux V... ont été assignés comme héritiers de la dame Quantin; que l'article 646 du Code Napoléon leur refuse ce titre et ne leur accorde qu'un droit de créance; en conséquence, il a déchargé les appelants des condamnations prononcées, a débouté M. le docteur Gouzay de sa demande contre eux, et l'a condamné aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Audience du 16 avril. Présidence de M. Glandaz. — Plaidants, M^{rs} Pougy pour les époux V..., M^{rs} Lardières, pour le docteur.)

— Un homme de trente-deux ans, marchand d'escargots, Isidore-Arsène Letellier, comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'excitation de mineurs à la débauche, et quatre jeunes filles de seize à dix-huit ans, Mathilde, Marie, Adélaïde et Hermance ont en même temps à répondre du délit d'outrage public à la pudeur.

Le marchand d'escargots demeurait à Saint-Denis, rue de Paris, 101, et c'est là qu'il recevait celles des jeunes ouvrières qui, après leur journée de travail, négligeaient de retourner chez leurs parents. Elles passaient la nuit chez lui, où se trouvaient des hommes mariés ou non, des soldats, principalement de ceux qui venaient de toucher leur prime de réengagement. Là, dans une salle du rez-de-chaussée, éclairée par des lampes et des bougies, les fenêtres ouvertes, on se livrait à toutes les excentricités d'une brutale orgie, auxquelles se mêlaient des chants sans noms.

Letellier, ont dit les témoins, ne faisait pas payer aux visiteurs la location de son logement, mais quand ils lui donnaient de l'argent pour payer les objets de consommation, nourriture et boisson, jamais il ne rendait la monnaie.

Le marchand d'escargots n'a pas paru comprendre que cette dernière circonstance est parfaitement caractéristique du fait de proxénétisme; il a été condamné en trois mois de prison et 16 francs d'amende. Chacune des quatre jeunes filles a été condamnée à un mois de prison.

— Une femme d'environ trente ans se présentait hier, vers cinq heures, dans le magasin de lingerie tenu par le sieur D..., rue du Sentier. Elle demanda à voir plusieurs modèles de devants de chemise, et après avoir examiné attentivement les différents articles étalés sur le comptoir, elle se retira en disant qu'aucun de ces dessins ne lui convenait. A peine était-elle sortie que le sieur D... constata qu'un certain nombre de devants de chemises manquait dans les cartons qu'il venait d'ouvrir, et il se hâta de courir à la poursuite de la prétendue acheteuse; il réussit à l'atteindre au moment où elle entra dans la rue du Faubourg-Montmartre, et, bon gré, mal gré, il la conduisit chez M. Loiseau, commissaire de police, qui, après un interrogatoire sommaire, l'a assigné provisoirement à sa disposition.

— Le concierge d'une maison, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en visitant, hier matin, la cave de cet immeuble, a trouvé plusieurs ossements étiquetés et paraissant provenir d'une collection anatomi-

que. Ces débris ont été déposés au bureau de M. Marquis, commissaire de police.

— La dame Z..., domiciliée dans le quartier de l'Opéra, en rentrant hier soir chez elle, vers dix heures, remarqua que sa domestique, la fille N..., semblait être dans un état de prostration et de souffrance extrêmes. Interrogée par sa maîtresse, cette fille avoua qu'elle venait d'accoucher avant terme, et que, quelques instants auparavant, elle était allée déposer, sur le trottoir de la rue Rossini, le fœtus ainsi mis au monde et pouvant avoir cinq mois de gestation. La dame Z... s'est empressée de reporter à M. le commissaire de police du quartier l'aveu qu'elle venait de recevoir, et la fille N... a été conduite, le soir même, à l'hôpital de Lariboisière.

— Ce matin, à quatre heures et demie, deux sergents de ville, en faisant leur ronde avenue Daumesnil, ont trouvé gisant sur le sol le cadavre d'un homme de trente à trente-cinq ans et qui portait au cou une blessure très profonde. Le sang qui avait jailli de cette plaie marquait sur une large étendue la place où avait eu lieu le suicide; un rasoir ensanglanté était près du corps. Le cadavre, qui a été reconnu pour être celui d'un nommé P..., ouvrier terrassier, a été transporté à la Morgue.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Port-Jervis). — Le *Courier des Etats-Unis* rapporte dans les termes suivants une affreuse catastrophe de chemin de fer :

« Un terrible accident est arrivé dans la nuit d'avant-hier sur le chemin de fer de l'Erie. C'est un des plus lamentables qui aient encore eu lieu sur les railroads américains. Il rappelle le récent désastre d'Angola, sur la ligne du Lake Shore, mais il le dépasse beaucoup par le nombre des victimes et par l'horreur des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

« Il eût été impossible de mieux choisir le lieu du sinistre. C'est un endroit nommé Carr's Rock, à 13 milles de Port-Jervis et à 100 milles environ de New-York. La voie est taillée en rampe le long des flancs d'une falaise haute de deux cents pieds; elle court à moitié environ de cette hauteur, dominée par un escarpement chargé de broussailles, et dominant à pic une étroite grève baignée par la Delaware. Le précipice est horrible. Le flanc de la falaise est hérissé de roches aiguës formant comme des consoles placées là tout exprès pour soutenir la voie. Cette voie est juste assez large pour supporter les rails. Ni à droite ni à gauche il n'y a place pour le moindre écart. Au sud, c'est le roc vif; au nord, c'est l'abîme. Dans le jour, le voyageur est pris de vertige à la vue de ce vide qui se s'arrête qu'à la rivière, à 100 pieds de profondeur; la nuit, c'est le vague, le noir, un gouffre sans bords et sans fond, où l'on entend le clapotement incessant des eaux courantes. C'est toujours effrayant.

« La nuit de mardi était noire et pluvieuse, et il faisait dans les wagons une chaleur étouffante. Le train était en retard, par suite d'un temps d'arrêt à Salamanca, où, dit-on, il avait fallu reculer pour ramasser le cadavre d'un homme tombé sous les roues. Deux d'entre eux étaient des wagons à lits, où près de cent personnes étaient couchées. Tout à coup, à trois heures vingt-cinq minutes du matin, les quatre wagons se séparèrent du reste du train, sortent des rails, courent en cahotant sur les traverses de la voie et finalement, après avoir parcouru ainsi une couple de centaines de yards, touchent au bord de l'étréite corniche, culbutent, roulent sur eux-mêmes, bondissent de roc en roc, se heurtent se crèvent, se brisent aux saillies, et vont s'engloutir comme une avalanche vivante, à 80 ou 100 pieds, au fond du précipice, où ils n'arrivent qu'en débris. Un instant on n'entendit que des cris dans les ténèbres; mais à l'horreur de la nuit succéda bientôt un spectacle plus effrayant encore.

« Un des wagons prit feu et illumina la scène de clartés sinistres. Dans ce wagon, ceux qui n'avaient pas tués la chute allaient être dévorés par les flammes. Les voix éplorées montaient le long des blocs de granit colorés par l'incendie, et guidés par ces voix et éclairés par ces lueurs, les voyageurs échappés à la catastrophe, ceux des premiers wagons qui avaient passé sains et saufs, regardaient et contemplaient ce naufrage auxquels ils avaient échappé par miracle. En un instant ils mirent pied à terre et descendirent aussi vite que le permettait la déclivité de l'escarpement, pour porter secours à leurs malheureux compagnons, s'accrochant aux rochers et aux buissons, ou aux pointes des rochers, où leurs mains parfois rencontraient des flaques de sang; ou bien encore au fils du télégraphe qui pendaient échevelés sur l'abîme. Presque tous ceux qui étaient dans les wagons étaient blessés. Quinze ou vingt étaient déjà morts. Six ou sept étaient brûlés. Plus de cinquante étaient mutilés ou plus ou moins gravement contusionnés. Il y avait des épisodes affreux. Un de nos compatriotes, M. Sausse, avait le nez enlevé comme avec un couteau, il était mort. Ce M. Sausse est la personne venue il y a quelque temps à New-York pour chercher un jeune homme nommé Georges Fogue, qui avait quitté sa famille pour partir pour l'Amérique. On se rappelle cet incident. Le jeune Fogue, à l'arrivée du navire qui le portait, avait été arrêté sur un avis parti de Paris, et remis entre les mains de M. le consul de France, qui à son tour l'avait confié à M. Sausse, l'émissaire de ses parents. M. Sausse avait conduit le jeune homme au Niagara, et c'est en revenant de cette excursion qu'il vient de trouver la mort. Quant au jeune Fogue, il figure parmi les blessés dont nous avons la liste sous les yeux, mais rien n'indique la nature ni le degré de gravité de sa blessure.

« Nous ne nous arrêtons pas à tous les détails horribles qui nous parviennent; il y en a cependant de bien dramatiques. Quatre personnes, du nom de Hoytt, de Chenango, le père, la mère et deux jeunes filles, ont été frappés tous ensemble; M. et M^{me} Hoytt ont été retrouvés étroitement enlacés dans les bras l'un de l'autre, tous deux mutilés et broyés, ayant le crâne brisé et le visage déchiré par les pointes des rochers. Les deux filles étaient gravement blessées. Une autre famille, comprenant neuf personnes, le père, la mère et sept enfants, était dans un des wagons naufragés. La mère et un des enfants ont été tués sur la coup, et le père mortellement blessé. Cinq autres des enfants étaient maltraités, mais aucun n'était en danger de mort.

En résumé, suivant les avis les plus récents, le

nombre des morts est de vingt-quatre; on ignore encore celui des blessés, qui, dans tous les cas, ne peut pas être au-dessus de cinquante. A sept heures et demie du matin, tous étaient relevés, à l'exception de ceux qui se trouvaient dans le wagon brûlé, et dont il ne restait plus que des ossements carbonisés. Ces tristes débris ne pourront être recueillis et comptés même que lorsque les décombres auront été entièrement fouillés. Les morts et les blessés ont été chargés dans les wagons sauvés et conduits à Port-Jervis, où ont été prises, avec un extrême empressement, toutes les dispositions d'urgence commandées par une si grande calamité.

« Reste à connaître exactement la cause du sinistre. Comme nous l'avons dit, le train était en retard, et il était lancé avec une vitesse extraordinaire, diversément évaluée de 30 à 40 milles à l'heure, pour rattraper le temps perdu. Or, à l'endroit où le malheur est arrivé, la plus élémentaire prudence commande des précautions exceptionnelles, et la vitesse, même ordinaire, devrait toujours y être ralentie. De plus, on affirme que, dans cet endroit même, la voie ferrée était en mauvais état. Enfin on parle d'un rail rompu ou d'une roue cassée, ce qui est l'excuse banale, mais non démontrée dans le cas présent, injustifiable d'ailleurs, mise presque toujours en avant pour couvrir une négligence, une incurie, une faute.

« Une enquête sérieuse sera-t-elle faite cette fois? Prouvera-t-elle quelque chose, et amènera-t-elle un résultat? Trouvera-t-elle une responsabilité à qui s'en prendre? Cela n'est pas probable. Il serait temps cependant d'y songer sérieusement, et l'esprit public se fatigue de ces bouchereries effrayantes. Le chemin de l'Erie, plus que tout autre, est sujet à caution. C'est, parmi les railroads américains, celui qui, si l'on voulait bien récapituler, a fourni, dans une période donnée, depuis cinq ans, par exemple, le plus de victimes au Moloch moderne.

« Que se passe-t-il donc dans cette compagnie? Elle fait beaucoup parler d'elle depuis quelque temps, et les aventures de ses administrateurs, exilés dans le New-Jersey pour des questions de tripotages d'argent, en ont fait la fable du pays. Est-ce, par hasard, que ces messieurs ne s'occuperaient pas davantage de ce qui se passe à la Bourse que de ce qui se passe sur leur ligne, et de hausse et de baisse, et de manipulation d'actions et de spéculations véreuses, et de mille autres choses qui n'intéressent que leur poche, beaucoup plus que de la qualité des fers employés à la confection de leurs rails, ou des règlements concernant la direction des trains et la vitesse des parcours? Qu'ils y songent, ces messieurs, qui ne voient dans leurs emplois que la quantité d'or, sans tenir compte de la quantité de sang qu'ils font verser aux voyageurs! Qu'ils mettent la main sur leur conscience; qu'ils jettent un coup d'œil sur les cadavres de Port-Jervis, sur les malheureux mutilés qui gémissent en ce moment dans les hôpitaux, sur les veuves et les orphelins qui les accusent, et qu'ils disent devant Dieu s'ils ne se sentent pas, dans une grande mesure, responsables de ces calamités! »

Bourse de Paris du 30 Avril 1868.

3 0/0	(Au comptant. Der c... 69 23 — Baisse » 07 1/2
	(Fin courant. — 69 27 1/2 Baisse » 12 1/2
4 1/2	(Au comptant. Der c... 99 40 — Baisse » 10 c.
	(Fin courant. — — — — —

3 0/0 comptant.	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
Id. fin courant.	69 30	69 30	69 25	69 23
4 1/2 0/0 compt.	99 40	99 30	99 40	99 40
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	3190	—	—	—

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	670	Transatlantique..... 375
Crédit agricole.....	645	Suez..... 348 75
Crédit foncier colonial	—	Mexicain, 6 0/0..... 193 1/4
Crédit fonc. de France	1470	Mobilier espagnol..... 310
Crédit industriel.....	640	Chemins autrichiens. 365
Crédit mobilier.....	241 25	Luxembourg..... 172 50
Société algérienne.....	483 75	Cordoue à Séville..... 48
Société générale.....	533	Lombards..... 372 50
Charantes.....	350	Nord de l'Espagne..... 47
Est.....	532 50	Pampelune..... 48
Paris-Lyon-Médit.....	937 50	Portugais..... 48
Midi.....	373 75	Romains..... 44 25
Nord.....	1485	Saragosse..... 83
Orléans.....	863 75	Séville-Xérès-Cadix..... 46
Ouest.....	550	Caisse-Madrid..... 46
Docks Saint-Ouen.....	137 50	Docks et Entr. de Mars. 227 50
Gaz (C ^e Parisienne).....	1467 50	Omnibus de Paris..... 900
C ^e Immobilière.....	93	Votures de Paris..... 233

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.....	237	Rhône-et-Loire, 3 0/0.....
Ville, 1832, 5 0/0.....	120	Ouest, 1832-33-34..... 1070
— 1835-60, 3 0/0.....	403	— 3 0/0..... 319
— 1863, 4 0/0.....	533	Est, 1852-54-56..... 328
Cr. F ^o Obl. 1,000 3 0/0.....	—	— 3 0/0..... 325
— 500 4 0/0.....	317 50	Bâle, 5 0/0..... —
— 500 3 0/0.....	300	Grand-Central, 1833..... —
— Obl. 500 4 0/0, 63.....	316 25	Lyon à Genève, 1833..... 319
— Obl. comm. 3 0/0.....	422 75	Bourbonnais, 3 0/0..... 321
Orléans.....	—	Midi..... 317 50
— 1842, 4 0/0.....	1410	Ardennes..... 320
— (nouveau).....	320	Dauphiné..... 321
Rouen, 1845, 4 0/0.....	—	Charantes..... 287 25
— 1847-49-54, 5 0/0.....	—	Médoc..... —
Havre, 1843-47, 5 0/0.....	—	Lombard, 3 0/0..... 213
— 1848, 6 0/0.....	—	Saragosse..... 150
Méditerranée, 5 0/0.....	—	Romains..... 93
— 1852-55, 3 0/0.....	330	Romains privilégiés..... —
Lyon, 5 0/0.....	1690	Cordoue à Séville..... —
— 3 0/0.....	319	Séville-Xérès-Cadix..... —
Paris-Lyon-Médit.....	321	Saragosse à Pampelune 102
Nord, 3 0/0.....	330	Nord de l'Espagne..... 121

MM. A. CHAIX et Co, rue Borgère, 20, Paris, publient le *Recueil des Tarifs des Chemins de fer*, contenant les Tarifs de tous les Réseaux de chemins de fer. Paris, un vol. 4^{fr}. Départements, 4^{fr}. Un numéro séparé, Paris, 1^{fr}. Départements, 1^{fr}.

— Opéra. Aujourd'hui, le Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Gueymard et Bloch, MM. Morère, Caron, Castelmarty. Suivi du premier acte de Giselle, dansé par Mlles Granzow, Fioretti, M. Méranco, etc.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles d'E. Scribe, musique de M. Auber. M. Achard remplira le rôle de Raphaël; Mlle Brunet-Lafleur continuera ses débuts par le rôle de Carlo. Les autres rôles seront tenus par MM. Gaithard, Prilleux, Bernard, Mlles Béla et Révilly. Précedé de Mademoiselle Sylvia, opéra-comique en un acte. Les principaux rôles seront remplis par Leroy, Nathan, Mlles Girard et Séveste.

— Après la visite au camp, mercredi 6 mai, grande fête au parc d'Iddale, à Vincennes. Bal, illuminations. La fête commencera à huit heures du soir.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 34. Vente, sur baisses de mises à prix, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 9 mai 1868, en six lots, dont les premiers, deuxième et troisième lots pourront être réunis, de même que les quatrième et cinquième :

TERRAIN A NOGENT-SUR-MARNE Étude de M^e E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. Adjudication, aux saisis mobilières de la Seine, le jeudi 14 mai 1868, à trois heures et demie de relevé.

Mise à prix : 12,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e E. HUET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enquête, à Paris, rue de la Paix, 4; 2^o à M^e Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Affectée au Théâtre du Prince-Eugène. Étude de M^e MOULLEFARINE, avoué, rue Ventadour, 7. Vente, sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 16 mai 1868 :

DROIT AU BAIL

Étude de M^e PIGNON, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, deux heures de relevé :

Ventes mobilières.

COMMERCE D'HOTEL NEUBLÉ

À Paris, passage St-Dominique, 10 (Gros-Caillo). A adjuger, le lundi 4 mai 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

RUE SCRIBE, 15, A PARIS. Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement.

MALADIES DES FEMMES

M^{me} H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

EN VENTE TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (ANNÉE 1867) PRIX Pour Paris... 6 fr. Pour les départements... 6 fr. 50 c. Envoyer un mandat-poste au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE Garanties : DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES : 55 ans... 8 fr. 51 % 60 ans... 9 34 65 ans... 10 69 70 ans... 12 85 75 ans... 14 24

AVIS Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

SAISON DE 1868

OUVERTURE LE 1^{er} MAI

BADEN-BADEN

SAISON DE 1868

OUVERTURE LE 1^{er} MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Affiches-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LÉGALES.

Séparation. Étude de M^e Jules-Emile FITREMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. SÉPARATION DE BIENS. D'un jugement par défaut rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt et un avril mil huit cent soixante-huit, enregistré et signifié.

Avis d'opposition.

Suivant procès-verbal dressé par M^e Bourget, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-huit. M. Louis VALLAT, banquier, à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), s'est rendu adjudicataire du laboratoire de chimie industrielle exploité à Paris, rue Corbeau, 3 et 30, du matériel, des moules, modèles, celandillons, découpures, du droit au bail des lieux et autres droits.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept avril mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le huit du même mois, folio 29, case 4, par le receveur qui a perçu les droits.

M. Jean-Charles-Alexandre DIACHE, Pour l'exploitation d'un fonds de fleuriste dans une maison à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 79. Sous la raison sociale : LANOS sœurs. Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous sceings privés, en date à Paris du huit avril mil huit cent soixante-huit, enregistré le vingt-quatre, déposé le vingt-cinq au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-huit.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic provisoire (N. 9492 du gr.). Du sieur LODS (Victor), bijoutier, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 99; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, n. 12, syndic provisoire (N. 9500 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GÉRARD (Charles-René-Adolphe), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 7, sont invités à se rendre le 5 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9447 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARY (Désiré), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Scribe, 6, ayant succursale même ville, rue Vivienne, 2, sont invités à se rendre le 5 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9477 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GARNIER, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Gaudet, n. 14, sont invités à se rendre le 5 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8893 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur BOUROQUIN (Jean), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, entre les mains de M. Louis Barbot, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9423 du gr.).

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DU 1^{er} MAI 1868. DIX HEURES : Veuve Lassoy, synd. — Marquet, id. — Poiseau, ouv. — Vinchon, id. — Tulvet, clôt. — Po-devigne, id. — Regnaud, id. — Bruchet, id. — A. Boudrot, conc. — Veller, id. — Chicaudard, id.

DEUX HEURES : Veuve Claude, synd. — Soulliez, id. — Traversier, ouv. — Veuve Lafontaine, clôt. — Pendaris, id. — Baloché, id. — Wohlfarth, id. — Lemaire, conc.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 24, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 38, pour toucher un dividende de 6 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 3443 du gr.).

REPARTITIONS. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMIDT (Chrétien), fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Singes, 7, sont invités à se rendre le 5 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le

compte définitif qui sera re lu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COLLART, marchand de lampes, rue du Petit-Carreau, 14, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 38, pour toucher un dividende de 2 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (N. 7011 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1^{er} MAI 1868. DIX HEURES : Veuve Lassoy, synd. — Marquet, id. — Poiseau, ouv. — Vinchon, id. — Tulvet, clôt. — Po-devigne, id. — Regnaud, id. — Bruchet, id. — A. Boudrot, conc. — Veller, id. — Chicaudard, id.

DEUX HEURES : Veuve Claude, synd. — Soulliez, id. — Traversier, ouv. — Veuve Lafontaine, clôt. — Pendaris, id. — Baloché, id. — Wohlfarth, id. — Lemaire, conc.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 24, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 38, pour toucher un dividende de 6 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 3443 du gr.).

REPARTITIONS. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMIDT (Chrétien), fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue des Singes, 7, sont invités à se rendre le 5 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le